

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les rapports entre le service de restauration scolaire municipal et les personnes utilisatrices de ce service. Un exemplaire de ce règlement est porté à la connaissance de chaque famille avant l'inscription de ses enfants au restaurant scolaire.

Article 2 : TARIFS

Les tarifs proposés pour les repas servis au restaurant scolaire municipal sont votés par le conseil municipal pour une année scolaire soit du 4/09/2023 au 6/07/2024.

Cependant, et au vu du contexte national et international actuel, le conseil municipal se réserve le droit de modifier les tarifs en cours d'année dans le cas où l'économie du service serait substantiellement modifiée.

Article 3 : FRÉQUENTATION FORFAITAIRE

La fréquentation du service est établie à l'inscription soit pour 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine.

L'engagement de début d'année, sur un régime, est annuel.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURES

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 12h15 et 13h45, y compris les mercredis travaillés, en fonction du calendrier scolaire de l'année. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse. La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Article 5 : ABSENCES (Toute absence doit être signalée)

En cas d'absence, et quelle qu'en soit la raison, il est demandé aux parents, de prévenir le service restauration scolaire (06.01.15.63.42) et l'école, au plus tard le matin à 9h00. Chaque jour d'absence est facturé au tarif des frais fixes (cf. tableau ci-contre). Seule une suspension du service de restauration scolaire décidé par la Mairie exclura la facturation des frais fixes.

Article 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Au vu des situations exceptionnelles qui peuvent se présenter et si votre enfant doit prévoir son repas froid, des frais fixes resteront à la charge de la famille.

Article 7 : DISCIPLINE

Vous retrouverez dans le livret de bord 2023/2024 (remis aux élèves à la rentrée), les règles de bonne conduite que chaque enfant est invité à respecter. Il nous paraît important que vous preniez du temps avec lui pour les expliquer.

Tout manquement à ces règles vous sera notifié par la responsable du service pour vous avertir et si nécessaire, adapter une sanction.

Les cas d'indiscipline répétés sont soumis à une commission extraordinaire qui, après délibération, en avise les parents concernés. En cas d'éviction, les charges de fonctionnement restent dues au restaurant scolaire. Un enfant qui poserait des problèmes pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu temporairement ou définitivement des effectifs du restaurant scolaire.

Article 8 : FACTURES IMPAYÉES

Si vous rencontrez des difficultés passagères de paiement, nous vous remercions de prendre contact avec le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) à l'adresse suivante : ccas@saintpaulenpareds.fr. Dans tous les cas, la trésorerie des Herbiers engagera des poursuites en cas de non-paiement des factures.

Article 9 : MENUS

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public passé par la Commune de Saint-Paul-en-Pareds. Le prestataire devra tenir compte du cahier des charges établi dans le cadre du marché public.

Article 10 : PRINCIPE DE LAÏCITÉ

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. Le restaurant scolaire est alors un service public facultatif proposé par la collectivité locale. Les règles de neutralité du service restauration scolaire à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses seront prises en compte par les usagers. Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public.

Article 11 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Pour chaque année scolaire, la famille atteste sur l'honneur que l'enfant est sous couvert d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation des services périscolaires. La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 12 : SERVIETTES DE TABLE

Chaque enfant doit être muni d'une serviette de table, fournie par les parents, marquée à son nom et disposant d'un système d'attache.

Article 13 : RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations ou suggestions sont à faire, de préférence par mail à cantine@saintpaulenpareds.fr ou par téléphone au **06.01.15.63.42**, voire, le cas échéant à la Mairie 02.51.92.03.20 ou en prenant rendez-vous.

Article 14 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À Saint Paul-en-Pareds, le

(Nom, Prénom)

Représentant légal de (nom et prénom enfant)

Le Maire, Bénédicte GARDIN